Modèle de Convention complémentaire au CART GRD concernant les limitations de production HTA

Préambule

L'objectif poursuivi par RTE consiste à augmenter la capacité d'accueil des producteurs d'énergies renouvelables tout en maîtrisant le volume d'investissements nécessaires sur le RPT. Notamment, et comme RTE le relève dans sa Documentation technique de référence (ci-après DTR), RTE a déterminé dans le cadre de l'approbation des S3R EnR les investissements nécessaires sur le Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après RPT) sans prendre en compte l'intégralité de la puissance des EnR ayant vocation à être raccordée dans le cadre de ces schémas. Il est donc possible que dans certaines circonstances de fort productible et/ou de contraintes d'exploitation du RPT, il soit nécessaire d'écrêter la production des EnR. RTE propose dans ce cadre de prendre en charge financièrement le coût de ces potentiels écrêtements, et prévoit la mise en place d'automates sur le RPT permettant d'activer des limitations de la production en cas de contrainte localisée sur son réseau.
En outre, RTE souhaite traiter ces limitations de production préférentiellement dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement. Dans sa délibération n°2017-279 du 14/12/2017, la CRE dit partager « l'objectif tendant à élargir les conditions d'utilisation des activations automatiques d'offres d'ajustement, aujourd'hui réservées aux installations de production raccordées sur le RPT, dans la mesure où il vise à augmenter les moyens à la disposition de RTE pour gérer le système électrique, en particulier les flux sur son réseau ».

Le développement des automates et la mise en place de limitations à l'interface RPT-RPD invite à clarifier le cadre contractuel de leur mise en œuvre. Ainsi, le présent document a pour objet de détailler les modalités d'application du Contrat d'Accès au RPT pour les Gestionnaires de Réseaux Public de Distribution (ci-après CART-D) pour ce qui concerne les limitations à l'interface RPT/RPD demandées par RTE, hors cas de travaux programmés sur le RPT qui sont traitées dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales du CART-D.

Les éléments techniques de mise en œuvre de ces dispositifs sont précisés dans d'autres documents liant RTE et le GRD.
Les limitations (ci-après « Limitations ») à l'interface RPT/RPD demandées par RTE pourront se traduire, pour le producteur, par une limitation de la puissance active injectée ou par une coupure.

1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions techniques et financières des Limitations de production, temporaires et pérennes, à l'interface RPT/RPD et mentionnées à l'article 9.1.3 des Conditions Générales du CART-D.

De ce point de vue, la Convention complète le CART-D conclu entre RTE et le GRD. Le CART-D demeure inchangé et continue à s'appliquer dans toutes ses dispositions.

La Convention annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions offres et conventions remis, échangés, ou signés entre RTE et le GRD antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

2 LIMITATIONS TEMPORAIRES DE PRODUCTION DANS L'ATTENTE D'UN RENFORCEMENT DU RPT

2.1 Responsabilité financière

Des Limitations temporaires de la production peuvent être nécessaires dans l'attente d'un renforcement du RPT. Les durées et la profondeur maximale des Limitations sont définies au sein de l'étude d'insertion, de la PTF et de la convention de raccordement RTE-GRD. Ces Limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE en deçà des seuils fixés dans les conventions précitées.

En cas de dépassement de ces seuils ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une réserve indiquée dans ces documents, RTE est tenu responsable auprès du GRD des conséquences des Limitations des installations de production raccordées aux RPD, générées par une contrainte sur le RPT.

Les producteurs pourront engager, auprès du GRD, une démarche pour obtenir compensation du préjudice subi.

Dans ce cadre, toute indemnisation par RTE de producteurs raccordés sur le RPD est traitée par l'intermédiaire du GRD dans les conditions définies à l'article 4.3 de la Convention.

2.2 Sélection et Limitations des producteurs

Dès l'apparition de contraintes sur le RPT, les producteurs dont les travaux de raccordement ne sont pas finalisés et qui sont concernés par des Limitations temporaires seront dans la mesure du possible sélectionnés et limités en priorité par rapport aux autres producteurs (y compris par rapport aux producteurs concernés par des limitations pérennes à l'initiative de RTE) sur le périmètre électrique (constitué d'un ensemble de transformateurs HTB/HTA).

3 LIMITATIONS PERENNES DE PRODUCTION A L'INITIATIVE DE RTE

3.1 Responsabilité financière

RTE peut recourir à des Limitations pérennes à son initiative, par l'intermédiaire d'actions automatiques visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par une installation de production raccordée au RPD. La présence d'un automate est décrite dans un document technique partagé entre RTE et le GRD.

Ces Limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE sauf dans le dernier cas mentionné à l'article 9.1.3 des Conditions Générales du CART-D.

Le Mécanisme d'Ajustement constitue le cadre contractuel préférentiel pour traiter les Limitations pérennes de production. Pour les producteurs ne souhaitant pas participer au MA, le cadre contractuel d'accès au réseau constitue la solution alternative.

L'indemnisation ne porte que sur les préjudices actuels, directs et certains subis par les producteurs raccordés au RPD.

3.2 Méthode de sélection des producteurs

Dans le cadre de Limitations pérennes de production, le processus de sélection (lors de la sélection initiale ou en cours de vie) des producteurs à abonner à un automate est le suivant :

- RTE exprime un besoin de Limitation en MW sur un périmètre électrique (constitué d'un ensemble de transformateurs HTB/HTA) donné ;

- RTE sollicite les producteurs raccordés en HTA dans ce périmètre électrique pour participer au Mécanisme d'Ajustement. Pour cela, RTE sollicite en premier lieu les producteurs aptes à mettre en œuvre les Limitations au coût le plus faible pour la collectivité :
  - RTE identifie tous les producteurs raccordés au niveau des transformateurs HTB/HTA identifiés ;

  - RTE sélectionne tous les producteurs sur le périmètre électrique identifié, ayant la capacité technique (modulation de la production ou arrêt d'urgence sans ouverture du disjoncteur) de répondre au besoin de Limitation exprimé par RTE. Si des études d'impact du découplage ou de la Limitation des groupes de production sélectionnés mettent en évidence des contraintes sur le réseau RPD, le GRD pourra exclure les groupes de production concernés ;

  - RTE informe le GRD, par la mise à jour du document technique cadrant le fonctionnement de l'automate, de la liste des producteurs sélectionnés et adhérant au Mécanisme d'Ajustement. Ces producteurs sont abonnés prioritairement à l'automate ;

  - Si la capacité installée des producteurs sélectionnés au point précédent est supérieure au besoin d'effacement (en MW) identifié, RTE classe ensuite ces producteurs par ordre de prix d'achat d'électricité croissants en 4 tranches de tailles similaires, en considérant pour chaque producteur une estimation de l'ensemble des coûts potentiels associés à sa Limitation ;

    - La tranche 1 correspond aux producteurs les moins chers à limiter (premier quartile), et la tranche 4 correspond aux producteurs les plus chers à limiter ;

    - RTE sollicite tous les producteurs d'une même tranche avant de solliciter les producteurs de la tranche suivante (dans le cas où la capacité installée des producteurs des tranches précédentes n'est pas suffisante pour couvrir le besoin d'effacement).

    - Au sein d'une même tranche, RTE sollicite en priorité les producteurs aux puissances de raccordement les plus importantes.

- Si en prévisionnel les producteurs participant au Mécanisme d'Ajustement précités ne couvrent pas le besoin exprimé par RTE, le GRD, en concertation avec RTE si nécessaire, sélectionne d'autres producteurs du périmètre électrique jusqu'à couvrir le besoin : en premier lieu les producteurs aptes à mettre en œuvre les Limitations au coût le plus faible pour la collectivité, et selon la méthode suivante :

  - Le GRD sélectionne tous les producteurs sur le périmètre électrique identifié, ayant la capacité technique (modulation de la production ou arrêt d'urgence sans ouverture du disjoncteur) de répondre au besoin de Limitation exprimé par RTE, puis les classe ensuite par ordre de prix d'achat croissants et les sélectionne dans cet ordre pour les abonner à l'automate.

La modification et/ou la mise à jour de la liste des producteurs à abonner à l'automate sont indiquées dans les documents techniques cadrant le fonctionnement des automates.

Si en temps réel et de manière exceptionnelle, les producteurs abonnés à l'automate ne sont pas suffisants pour lever la contrainte, à la demande de RTE, le GRD pourra solliciter d'autres producteurs non abonnés à l'automate afin de lever la contrainte.

3.3 Particularité des Producteurs participant au Mécanisme d'Ajustement

RTE conclut avec les producteurs ayant accepté de souscrire au cadre contractuel du Mécanisme d'Ajustement un accord de participation en tant qu'acteur d'ajustement auquel est annexée une convention technique spécifique à l'activation par automate.

RTE met à jour les documents techniques et les transmet au GRD dans les conditions décrites dans ces documents. Ces documents techniques préciseront la liste des producteurs ayant adhéré au cadre MA (nom du site, adresse de l'installation, n° de contrat d'accès au réseau) afin que ces derniers soient abonnés prioritairement à l'automate. Ces documents seront annexés aux conventions d'exploitation et de conduites RTE-GRD.

Tout engagement complémentaire ou différent à la Convention qu'RTE aurait souscrit envers le producteur dans la convention technique annexée à l'accord de participation au MA ne saurait être opposable au GRD et engage RTE seule à l'égard des producteurs.

4 MODALITES D'INDEMNISATION

A l'exclusion des cas mentionnés aux articles 6 et 9.1 des Conditions Générales du CART-D, RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Limitations sur le RPT.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la Limitation : ouverture du disjoncteur du départ HTA du producteur ou action de baisse volontaire de l'Injection;
- la fin de la Limitation : l'instant correspondant à l'envoi au producteur (par le GRD) de l'autorisation de re-couplage (via le dispositif d'échange d'informations d'exploitation ou message tracé).

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le producteur.

4.1 Responsabilité du GRD

Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les Limitations demandées par RTE. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD de l'autorisation de reprise par RTE et sa transmission par le GRD aux producteurs, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non envoi de l'ordre de Limitation par le GRD, sa responsabilité ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

4.2 Indemnisation via le Mécanisme d'Ajustement

Les modalités de réparation résultant de la Limitation de l'Injection d'un producteur participant au Mécanisme d'Ajustement sont décrites dans les règles MA-RE en vigueur et la convention liant RTE et les producteurs en application de ces règles.

RTE verse directement l'indemnisation au producteur concerné.

4.3 Indemnisation via le GRD

Lorsque les producteurs ne participent pas au Mécanisme d'Ajustement, leur indemnisation est assurée par l'intermédiaire du GRD

Le montant des indemnités peut être défini conformément aux modalités décrites dans la Documentation Technique de Référence du GRD.

Le GRD adresse à RTE sa demande de prise en charge de l'indemnisation versée au producteur en justifiant à minima des éléments suivants :

- le prix d'achat de l'électricité (pour les producteurs bénéficiant d'un mécanisme de soutien, tarif d'Obligation d'Achat ou Prime à l'Energie du Complément de Rémunération);
- le volume d'énergie limité. Ce volume d'énergie est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie ;
- les données précisées à l'article 5.2 de la Convention.

Dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation, RTE notifie au GRD son accord ou désaccord sur la prise en charge de l'indemnisation versée au producteur.

Le règlement intervient sous un délai de trente jours (30) calendaires suivant l'accord des Parties.

RTE ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au producteur et dans la limite du montant de celle-ci.

5 ECHANGES DE DONNEES ENTRE RTE ET LE GRD

Le développement des automates à l'interface RPT-RPD et les traitements contractuels associés nécessitent de mettre en œuvre de nouveaux échanges de données entre RTE et le GRD.

5.1 Données nécessaires à la mise en place d'un automate

En amont de la mise en service de l'automate, RTE et le GRD conviennent de s'échanger les données suivantes.

5.1.1 Données relatives au besoin de RTE

RTE exprime un besoin en termes, notamment, de variation maximale de production (en MW) correspondant à une contrainte maximale sur le périmètre d'action de l'automate (périmètre électrique constitué d'un ensemble de transformateurs HTB/HTA). La description exhaustive du besoin figure dans les documents techniques cadrant le fonctionnement de l'automate, partagés entre RTE et le GRD.

5.1.2 Données nécessaires à la sélection des producteurs

Les données échangées afin d'identifier les producteurs à même de répondre au besoin au meilleur coût pour la collectivité sont :

- La liste des producteurs « raccordés » au sein du périmètre électrique (producteurs indiqués dans le registre national des installations de production ; périmètre électrique défini dans les documents techniques cadrant le fonctionnement de l'automate) ;

- pour chacun des producteurs « raccordés » au sein du périmètre électrique :

    - la présence d'un dispositif d'échange d'informations d'exploitation ou équipement similaire sur site (indiqué par le GRD);

    - le niveau du tarif d'achat si connu, ou tout élément permettant de l'estimer (peut être estimé en fonction de la date de mise en service, à défaut d'être demandé);

    - la puissance installée du parc, ou puissance de raccordement du parc (indiqué par le GRD dans le registre) ;

    - le transformateur auquel le producteur est raccordé.

5.2 Données échangées après l'activation d'un automate

Lorsque l'automate est en service et qu'il donne lieu à une activation, les données suivantes sont communiquées à l'issue de la limitation/coupure :

- La liste complète des producteurs (adhérents au MA ou non) sollicités lors du fonctionnement de l'automate (information fournie par le GRD), et pour chacun :

- l'instant d'envoi (par le GRD) de l'ordre de Limitation, et sa nature (limitation ou coupure) (information fournie par le GRD).

- l'instant de désactivation : l'envoi de l'autorisation de recouplage au producteur par le GRD (information fournie par le GRD)

- L'énergie non injectée et sa valorisation : pour les producteurs hors MA

– Le motif et le cadre contractuel de la Limitation (limitation temporaire/pérenne…) (information fournie par RTE)

Les modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires.

5.3 Contacts

Les contacts utiles à la bonne exécution des limitations/coupures sont les suivants :

Contact(s) RTE : à indiquer par RTE ; technique = Centre Exploitation (Service Stratégie d'Exploitation ; contractuel = Service Commercial Régional

Contact(s) GRD : à indiquer par le GRD

6 REPRISE DE SERVICE

La reprise de service est effectuée selon les modalités indiquées dans les documents contractuels suivants :

– la convention d'exploitation et de conduite
– et son annexe, la documentation technique relative aux automates

7 EXECUTION

7.1 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de 3 ans.

Elle prendra fin de plein droit à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle trame type du CART-D intégrant les conditions de la présente Convention.
Les Parties se rencontreront annuellement après la date anniversaire, puis à échéance de la Convention afin de réaliser un retour d'expérience technique et financier sur la période écoulée et préparer le cas échéant une mise à jour de la Convention et/ou des documents techniques.

7.2 Modification

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

7.3 Contestations/ Règlement des litiges

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige avant toute action en justice.

7.4 Résiliation

Le Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des Parties sous réserve de l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date la plus tardive entre l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée, et la liquidation des comptes entre les Parties.

7.5 Information des producteurs

Le GRD organise en lien avec RTE des sessions d'informations à destination des producteurs pour leur présenter les objectifs de la démarche et des conditions d'exécutions techniques et contractuelles associées au fonctionnement de l'automate.

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés ci-dessous.

A

Le

Pour RTE	Pour le GRD